

PRAYERS

Madam Speaker informed the House that the Clerk of the House had laid upon the Table the Four Hundred and Sixteenth Report of the Clerk of Petitions, stating that he has examined the petition signed by residents of the Province of Saskatchewan, concerning the Crowsnest Pass rate, presented by the honourable Member for Moose Jaw (Mr. Neil), on Thursday, March 17, 1983, and finds that the petition meets the requirements of the Standing Orders as to form.

Madam Speaker informed the House that the Clerk of the House had laid upon the Table the Four Hundred and Seventeenth Report of the Clerk of Petitions, stating that he has examined the petition signed by residents of the Province of Ontario, concerning the definition of a letter, presented by the honourable Member for Grey—Simcoe (Mr. Mitges), on Thursday, March 17, 1983, and finds that the petition meets the requirements of the Standing Orders as to form.

The House proceeded to the consideration of Objections to the Reports of the Electoral Boundaries Commission.

By unanimous consent, it was ordered,—That consideration, this day, of the Objections to the Electoral Boundaries Commission Reports for the Provinces of New Brunswick, Prince Edward Island and Manitoba be limited to one hour;

That at the expiry of the hour, or earlier, as the case may be, consideration of the Objections be adjourned; and

That the reports of the Commissioners be referred back to the Chief Electoral Officer once consideration of the Objections is completed.

The following Objections to the Report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of New Brunswick, filed with Madam Speaker on Monday, February 28, 1983, were considered:

That, pursuant to Section 20 of the Electoral Boundaries Readjustment Act (Chapter E-2, R.S.C., 1970), consideration be given by this House to the matter of an objection to the provisions of the Report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of New Brunswick, laid before this House by the Speaker on Tuesday, February 1, 1983, on the grounds set forth hereinafter:

1. The Commission failed to give adequate attention and consideration to geographical, political and demographic factors when planning the redistribution of electoral boundaries within the Province, factors which are specifically provided for by subsections 13(c)(i) and 13(c)(ii) of the Electoral Boundaries Readjustment Act to be included in the terms of reference of the Commission.

2. The Commission included within the boundaries of the Constituency of Westmorland—Kent the Parish of Salisbury, thus ignoring the geographic factors which tie the Parish to the Constituency of Fundy—Royal and the community interest that the Parish shares with the Constituency of Moncton.

PRIÈRE

Madame le Président fait savoir à la Chambre que le greffier a déposé sur le Bureau le quatre cent seizième rapport du greffier des pétitions, qui fait connaître qu'il a examiné la pétition signée par des résidents de la province de la Saskatchewan, concernant le tarif du Pas du Nid-de-Corbeau, présentée par l'honorable député de Moose Jaw (M. Neil) le jeudi 17 mars 1983, et qu'il constate que la pétition est conforme aux exigences du Règlement, quant à sa forme.

Madame le Président fait savoir à la Chambre que le greffier a déposé sur le Bureau le quatre cent dix-septième rapport du greffier des pétitions, qui fait connaître qu'il a examiné la pétition signée par des résidents de la province de l'Ontario, concernant la définition de «lettre», présentée par l'honorable député de Grey—Simcoe (M. Mitges) le jeudi 17 mars 1983, et qu'il constate que la pétition est conforme aux exigences du Règlement, quant à sa forme.

La Chambre aborde l'étude d'oppositions aux rapports des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que le temps attribué aujourd'hui à l'étude des oppositions aux rapports des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales pour les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba soit limité à une heure;

Qu'à l'expiration de l'heure ou plus tôt, selon le cas, l'étude des oppositions soit ajournée; et

Que les rapports des Commissions ne soient retournés au Directeur général des élections qu'une fois l'étude des oppositions terminée.

La Chambre aborde l'étude des oppositions au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Nouveau-Brunswick, présentées à Madame le Président le lundi 28 février 1983, ainsi qu'il suit:

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2, S.R.C., 1970), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province du Nouveau-Brunswick déposé par l'Orateur devant cette Chambre le mardi 1^{er} février 1983, pour les motifs ci-après énoncés:

1. La Commission n'a pas accordé suffisamment d'attention et de considération aux facteurs géographiques, politiques et démographiques lorsqu'elle a planifié le redécoupage des circonscriptions électorales à l'intérieur de la province, facteurs qui, en conformité des articles 13(c)(i) et 13(c)(ii) de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, devaient être inclus spécifiquement dans le mandat de la Commission.

2. La Commission a inclus dans les limites de la circonscription de Westmorland—Kent la paroisse de Salisbury, ne tenant ainsi pas compte des facteurs géographiques qui lient la paroisse à la circonscription de Fundy—Royal et de l'intérêt